

DISPOSITIONS RELATIVES AU SUBVENTIONNEMENT DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE TYPE TOR¹ POUR DES PRESTATIONS D'ACCUEIL LORS D'EMPECHEMENT DES PARENTS

Le présent document précise les dispositions relatives à l'octroi d'un soutien financier aux structures à TOR qui appuient les réseaux dans leur mission d'accueil d'urgence² en prenant en charge des enfants dont les parents sont momentanément empêchés.

Ces dispositions fixent les critères et modalités de financement de ces prestations par l'intermédiaire des réseaux. Elles sont limitées au subventionnement des structures à TOR et ne concernent pas la garde d'enfants malades (GEM).

I. RAPPEL DES BASES LEGALES :

a. Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) :

- Mission** Art. 41. – La Fondation a notamment pour missions :
- a) d'évaluer les besoins en matière d'accueil de jour;
 - b) d'évaluer l'adéquation entre l'offre et la demande en matière d'accueil de jour ;
 - c) de coordonner et de favoriser le développement de l'offre en matière d'accueil de jour, notamment en fixant des objectifs; ceux-ci visent à l'extension des réseaux d'accueil de jour à une taille optimale et la pleine couverture du territoire cantonal ;
 - d) de reconnaître les réseaux d'accueil de jour, au sens de l'article 31 de la présente loi ;
 - e) de subventionner l'accueil de jour, par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour, aux conditions fixées par l'article 50 de la présente loi et par le règlement prévu à l'article 40 de la présente loi;
 - f) de développer l'**accueil d'urgence**².
- Subvention** Art. 50. – La Fondation ne subventionne l'accueil de jour que par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour qu'elle aura reconnus. Seules les structures à but non lucratif membres d'un réseau peuvent bénéficier des subventions de la Fondation.
- Elle peut en outre accorder des subventions à des organismes vaudois actifs dans l'accueil de jour.
- La subvention versée par la Fondation tient notamment compte des charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif, des salaires des coordinatrices et du personnel des structures de coordination de l'accueil familial de jour, de l'offre en places d'accueil et du plan de développement des réseaux d'accueil de jour. Cette subvention peut en plus prendre la forme d'une aide au démarrage des structures d'accueil collectif.
- La Fondation fixe les taux, les critères et modalités des subventions octroyées.

¹ Structures à temps d'ouverture restreint

² Selon la LAJE, l'accueil d'urgence est une prise en charge particulière, notamment sous forme d'accueil de jour collectif ou familial, d'enfants malades ou d'enfants en cas d'empêchement imprévisible des parents.

b. Règlement de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants

Art. 24 La FAJE accorde, dans les limites des ressources qui lui sont allouées, des subventions à l'accueil de jour collectif et familial, par l'intermédiaire des réseaux reconnus, sous deux formes :

- a) l'aide au démarrage ;
- b) les subventions annuelles.

Elle peut accorder des subventions à des organismes actifs dans l'accueil de jour et l'accueil d'urgence, mais également des subventions ponctuelles à caractère incitatif.

Art. 25 Les subventions annuelles et celles accordées de manière régulière aux organismes mentionnés à l'article 24 font l'objet d'une convention de subventionnement qui détermine les conditions d'octroi et la procédure de suivi et de contrôle. Les subventions ponctuelles font l'objet d'une décision.

II. BUT, DESTINATAIRES DE LA PRESTATION ET CONDITIONS D'OCTROI DES SUBVENTIONS

a. Buts

- Utiliser le potentiel offert par la complémentarité des missions des deux types de structures – à TOE et à TOR - et ainsi renforcer l'accessibilité aux places d'accueil du réseau ;
- Encourager les structures d'accueil à TOR à appuyer les réseaux dans leur mission d'accueil d'urgence en prenant en charge des enfants dont les parents sont empêchés ;
- Valoriser les structures à TOR dans leur mission de socialisation et d'intégration, de prévention et leur rôle pédagogique.

b. Destinataires de la prestation d'accueil

Elle est destinée aux enfants qui ne sont pas accueillis au sein du réseau et dont les parents ont besoin d'un accueil de jour :

- en raison d'un entretien d'embauche, d'une formation, stage ou autres mesures d'insertion
- en attendant une place dans une structure à TOE
- pour pallier à des difficultés d'ordre familial (p. ex. situation d'épuisement, arrivée d'un nouvel enfant, etc.)
- lors de sollicitation accrue des parents confrontés à la maladie d'un autre enfant
- lors de rendez-vous médical ou d'un traitement de courte durée (p. ex., physiothérapie, radiothérapie)
- autres.

c. Conditions d'octroi des subventions de la FAJE

- La structure à TOR est communale ou fonctionne sur une base associative régie par les articles 60 et ss CCS. Elle est au bénéfice d'une autorisation d'exploiter de l'OAJE, offre au moins 10 places, ouvre en principe 4 demi-journées par semaine, au moins 3 heures consécutives par jour hors des périodes de vacances scolaires ;
- Les relations avec le réseau sont établies par voie contractuelle. La mission et les prestations attendues par le réseau sont définies dans les dispositions contractuelles qui prévoient également un partenariat entre la structure et en principe au moins une structure d'accueil collectif préscolaire au sens de la LAJE³;
- Le réseau fournit les données permettant à la FAJE de contrôler que la subvention accordée a été utilisée pour prendre en charge des enfants dont les parents sont empêchés. Le volume des prestations d'accueil de dépannage fait l'objet d'un relevé conforme aux indications de la FAJE.

³ Accueil régulier dans la journée, dans une institution, de plusieurs enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire

III. DEPOT DU DOSSIER

La demande écrite de soutien financier doit être adressée par le réseau, accompagnée de tous les documents nécessaires.

Le dossier doit comprendre :

- un descriptif détaillé du projet
- les statuts de l'association
- l'autorisation d'exploitation délivrée par l'OAJE
- le budget détaillé et, cas échéant, les derniers comptes annuels révisés de la structure
- le contrat signé entre le réseau et la structure

La demande n'est jugée recevable qu'une fois tous les documents requis transmis.

IV. ECHEANCE ET EXAMEN DES DEMANDES

Le dossier doit être déposé au maximum dans les 3 mois suivant la signature de la convention, sous réserve d'accords antérieurs. Il est ensuite examiné par la commission d'aide au démarrage qui prépare un préavis à l'attention du Conseil de Fondation.

La commission d'aide au démarrage entendra au besoin un représentant du réseau.

V. MONTANTS ACCORDES

Le montant accordé au titre d'appui à l'accueil d'urgence est défini comme suit :

- la subvention est calculée à raison d'un forfait de CHF 4.- par place offerte par la structure x n demi-journées d'accueil par année.

Exemple :

- ▶ pour une structure de 12 places offertes, ouverte 5 demi-journées par semaine, 38 semaines par année, le montant annuel forfaitaire se calcule ainsi :
- ▶ CHF 4.- x 12 places offertes x 5 demi-journées x 38 semaines = CHF 9'120.-

La subvention est allouée à partir de la date de signature du contrat entre le réseau et la structure.

VI. DECISION D'OCTROI ET VERSEMENT DE L'AIDE

La décision est rendue par le Conseil de Fondation et communiquée au réseau.

La durée de l'octroi est d'une année.

Le versement de la FAJE se fait indépendamment des autres subventions. Il intervient sur la base d'un décompte semestriel du nombre de demi-journées de dépannage offertes par la structure sous contrat avec le réseau, ainsi que du nombre d'enfants concernés et indication du motif de l'empêchement. Le décompte statistique doit être complet, correctement rempli et signé par le/la directeur/trice de la structure. Les données sont transmises par le réseau à la FAJE, selon les indications de cette dernière.

VII. RENOUELEMENT

Le renouvellement de la demande de subventionnement est requis par le réseau à l'aide d'un formulaire simplifié qui doit être signé par la structure et par le réseau. Il doit parvenir à la FAJE dans les deux mois après la fin de la durée de l'octroi.

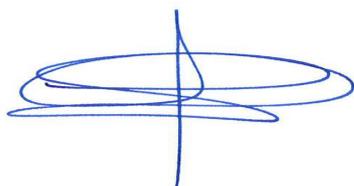
A la demande de la FAJE, un dossier complet peut être requis en tout temps.

VIII. DEPASSEMENT DU NOMBRE DE PLACES AUTORISEES

Pour un accueil de dépannage, donc strictement ponctuel et limité à quelques jours par enfant ainsi accueilli et sous réserve de la disponibilité de son personnel, la directrice ou la responsable de la direction pédagogique peut dépasser le nombre de places autorisées. Elle en avise sans délai l'Office d'accueil de Jour des enfants (OAJE).

Les modifications de la directive du 26 mars 2010 ont été adoptées par le Conseil de Fondation le 18 février 2015. La directive modifiée entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015. Elle annule et remplace la directive du 26 mars 2010.

FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS



Gérald Cretegy
Président du Conseil de Fondation



Lynn Mackenzie Oth
Secrétaire générale